

DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE NEFFIES**

\*\*\*\*

**Le Maire de la commune de NEFFIES,**

**Vu** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et 2213-1 à L2213-6 du code général des Collectivités territoriales

**Vu** les articles L 131-3 et L 131-4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement

**Vu** le Code de la route article R 37-1

**Vu** le Code pénal, articles 471 et 475

**Vu** le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer, afin de protéger les espaces aménagés, la présence des deux roues sur le jeu de boules, place de l'Ancien Couvent, sur la placette devant la Mairie, et sous le hall de la salle des fêtes et celui de la Mairie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les véhicules à deux roues motorisés, motocyclettes de cylindrée 49.9 cm<sup>3</sup> - 50 cm<sup>3</sup>, scooters , boosters, mini-motos etc... **sont formellement interdits même à l'arrêt**, sur l'aire du jeu de boules, place de l'Ancien Couvent, ainsi que sur la placette devant la Mairie, sous le hall devant la salle des fêtes, et sous le hall devant la Mairie, à compter du 20 SEPTEMBRE 2012.

**ARTICLE 2** : Le fait de contrevenir à la présente interdiction constitue une infraction qui sera constatée et poursuivie, conformément à la loi ; les contrevenants seront passibles d'une amende de première catégorie.

**ARTICLE 3** : Madame la secrétaire de mairie et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de ROUJAN/SERVIAN sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'état et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**FAIT A NEFFIES,  
le 20 SEPTEMBRE 2012**

**LE MAIRE  
JM GUILHAUMON**

